



**ARRÊTÉ n° 2022-109**

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

ID : 029-212901227-20220901-2022109URB-AR

## ARRÊTÉ

République Française

Département du Finistère

Commune de LAZ

**Le Maire de la commune de LAZ,**

### Autorisant l'occupation Du domaine public communal

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 à L 2213-6 et L2542 à L2542-4 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière;  
**VU** le code du commerce;  
**VU** la demande reçue en mairie le 01 septembre 2022 faite par Madame Chantal CADIOU, membre de l'Association LAZ LOISIRS, 29520 Laz

#### ARRETE

**Article 1er :** L'association **Laz Loisirs de Laz, représentée par** Madame Chantal CADIOU est autorisée à occuper le domaine public communal sous la Halle et Place Foire, l'installation de tables et bancs est autorisée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du : 03 septembre 2022 de 13h30 à 18h00, 16 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 et 18 septembre 2022 de 9h00 à 14h00  
Elle est personnelle et incessible.  
Elle peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public se fait à titre gratuit en l'absence de délibération du Conseil Municipal établissant des redevances d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autre réglementations et notamment celle au titre du commerce.

**Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute raison d'intérêt general.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté à la Gendarmerie de Châteauneuf du Faou.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LAZ Le 01/09/2022  
LE MAIRE, Annick BARRÉ.